

L'ADAPTATION AUDIOVISUELLE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

FICHE JURIDIQUE n°8

LE PRINCIPE DE LA CESSION DES DROITS D'ADAPTATION

LE CONTRAT RELATIF À L'ADAPTATION D'UNE ŒUVRE

- UN CONTRAT ÉCRIT ET DISTINCT
- LE RESPECT DU DROIT MORAL DES AUTEURS DE L'ŒUVRE PREMIÈRE

LE PRINCIPE DE LA CESSION DES DROITS D'ADAPTATION

Pour qu'un roman ou une bande dessinée puisse faire l'objet d'une adaptation, il faut un **accord préalable entre les ayants droit de l'œuvre originale et l'adaptateur ou le producteur de l'adaptation**. La création d'une adaptation est libre mais son exploitation suppose l'autorisation préalable de l'auteur de l'œuvre initiale.

En effet l'article L. 122-4 du CPI prévoit expressément que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. » À titre d'exemple, il est donc nécessaire pour un scénariste souhaitant adapter un livre d'approcher son auteur et/ou le titulaire des droits sur l'œuvre et d'entretenir avec eux de bonnes relations pour obtenir son accord quant à l'exploitation de l'œuvre nouvelle. **L'adaptation est une œuvre dérivée** au sens de l'article L112-3 du CPI (voir fiche n°1 – La propriété intellectuelle).

Le principe de l'accès à la protection des œuvres dérivées telles que les adaptations et arrangements est codifié. Aussi, l'article L 112-3 du prévoit que « les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale ».

En matière audiovisuelle, les dispositions de cet article permettent notamment la protection des films adaptés d'œuvres littéraires, les traductions de dialogues de films en langue étrangère, les adaptations de scénario de film court ou série télévisuelle en scénario de film long, etc.



Image: Freepick.com/dooder

LE CONTRAT RELATIF À L'ADAPTATION D'UNE ŒUVRE

» UN CONTRAT ÉCRIT ET DISTINCT

L'article L131-3 alinéa 3 du CPI dispose que « les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée ».

De manière habituelle, il est signé dans un premier temps un contrat d'option sur l'acquisition des droits, puis un contrat de cession définitif. Il s'agit d'un contrat de cession de droits (voir fiche n°3 – L'exploitation des droits : les différents types de contrats).

Nous pouvons ajouter que l'utilisation du titre de l'œuvre première doit être cédée au producteur afin de pouvoir promouvoir le projet. S'il s'agit d'une marque déposée, un contrat de licence à titre gracieux doit être établi.

La définition du projet pour lequel les droits sont cédés est importante : il est bon notamment de prévoir que la forme du projet peut changer : long métrage, unitaire TV, série... afin d'éviter des conflits ultérieurs quant à l'étendue de la cession.

» LE RESPECT DU DROIT MORAL DES AUTEURS DE L'ŒUVRE PREMIÈRE

L'adaptation entraîne des modifications et altérations de l'œuvre première qui doivent s'articuler avec le respect de l'esprit de celle-ci, et plus généralement du droit moral de son auteur. Le contrat d'adaptation doit en conséquence emporter acceptation d'une atteinte à l'intégrité de l'œuvre, dans la mesure où le cédant des droits d'adaptation ne peut ignorer que l'œuvre subira des modifications. **Ces modifications sont inhérentes à l'adaptation.**

En ce sens, le droit moral se trouve limité en présence d'adaptations. La Cour d'appel de Paris a ainsi jugé que « l'adaptateur, particulièrement au cinéma, a le droit de modifier l'œuvre adaptée : une certaine liberté lui est nécessaire, dans la mesure où il doit mettre l'œuvre originale, en l'espèce un spectacle de théâtre essentiellement gestuel et expressionniste, à la portée d'un public plus diversifié par l'emploi de moyens différents. » (Cour d'appel de Paris 8 janvier 1984 dans l'affaire Cinéproduction contre Blechman).

Cependant, **les modifications ne doivent pas trop altérer ni dénaturer l'œuvre originale.** Ces altérations inhérentes à l'adaptation doivent être faites dans le respect de l'œuvre originale et ne doivent pas y porter préjudice. L'adaptateur doit aussi considérer l'esprit de l'auteur de l'œuvre originale.

Il est entendu que l'œuvre première ne doit pas être dénaturée. Les juges ont ainsi établi que la tâche de l'adaptateur consiste « à trouver, sans en dénaturer le caractère, une expression nouvelle de la substance d'une œuvre » (Cass. Civ. 1re, 22 novembre 1966, D 1967, p.485 note Desbois ; JCP. 68, 2, 15331 note Plaisant ; Gaz. Pal. 1967, 1, p.175). Le Tribunal de grande instance de Paris a ainsi pu admettre qu'un film où scènes de violence et d'action physique prédominent est une adaptation qui est contraire au droit moral quand le roman initial était bâti autour d'une analyse de caractère et de rapports humains (TGI Paris, 18 avr. 1979: RIDA oct. 1979, p. 175). De la même manière, l'adaptation d'une chanson en un slogan publicitaire, qui constitue une parodie des paroles de la chanson peut, **dénaturer** l'œuvre originale et constituer une **atteinte au droit moral d'auteur** (« On va Fluncher » - Cour de cassation, 2 avril 2009, Universal / Barbelivien, pourvoi n°08-10194).

La responsabilité de l'adaptateur peut donc être engagée si l'adaptation réalisée n'est pas conforme à l'esprit de l'œuvre originale. Pour éviter tout litige entre l'adaptateur et le cédant (auteur, éditeur, ayant droit), il est possible d'encadrer contractuellement l'implication de l'auteur de l'œuvre première. Le producteur doit être seul en charge des choix relatifs à la production de son projet (auteur, réalisateur, casting) et il s'agit de limiter au plus l'implication de l'éditeur et de l'auteur (sauf projet spécifique). Il faut dans la mesure du possible éviter de soumettre le projet à l'approbation du cédant. Il est intéressant de prévoir pour l'auteur initial la possibilité de demander le retrait de son crédit mais d'exclure à l'inverse qu'il puisse faire interdire l'exploitation de l'œuvre secondaire.

Cf : Droit de repentir et de retrait de l'auteur Fiche 1, Chapitre II, B contenu des droits d'auteur.

Cf : Pour la rédaction des contrats s'adresser à un avocat ou juriste spécialiste.

L'adaptation audiovisuelle des œuvres littéraires

Fiche juridique n°8

Réalisée en 2019 par Occitanie films,
En collaboration avec le cabinet L Avocat,
Avec le soutien de l'Union européenne (FEDER).

Remerciements : Eloïse Patocki-Tomas.



Occitanie films

4 rue Castillon
34000 Montpellier
04.67.64.81.53

15 rue Rivals - BP83408
31011 Toulouse Cedex 6
05.61.13.55.61



www.occitanie-films.fr